

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

De la "Maison Multimedia" au droit du village global : quelques réflexions d'humeur

Poullet, Yves

Publication date:
1999

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Poullet, Y 1999, *De la "Maison Multimedia" au droit du village global : quelques réflexions d'humeur..*

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

En marge du colloque de Strasbourg (7 et 8 octobre 1999):

De la "Maison Multimédia" au droit du village global - quelques réflexions d'humeur -

MM. le Président et mon collègue R. de Quenaudon nous ont accueilli hier matin en nous expliquant la façon dont l'Université R. Schuman comptait habiter le village global d'Internet.

La "Maison du Multimédia" et les enseignements qu'elle abritera sont conçus comme des lieux à partir desquels, sans craindre de mettre la main dans le "cambouis" pour reprendre l'expression de Mme Ledig, l'université entend apporter aux membres du village, un message notamment juridique emprunté des préoccupations universitaires: "indépendance, recul critique et apport constructif à l'édification européenne qui lui est chère ...".

C'est avec de telles préoccupations que Mme Ledig nous a appris, au départ de cet observatoire, à regarder les autres maisons de ce village global que construit virtuellement le commerce électronique aux 4 coins de la planète.

Si la taille du village explose, un coup d'œil plus attentif nous apprend que chaque maison de ce village est habitée progressivement de la cave au grenier. Les sites Web se multiplient de la vitrine à la transaction électronique complète; les entreprises naviguent de l'intranet à l'extranet, etc.

Ainsi décrit, les juristes sont alors entrés dans le village pour répondre à quelques questions en apparence simples: qui habite le village ? Où vivent les habitants ? Quelles transactions y concluent-ils ? Comment régler leurs conflits ?

1. Qui habite le village ?

Leur première préoccupation exprimée par Lionel Thoumyre, sur base de l'analyse du projet de directive sur certains aspects du commerce électronique, était de mieux dénombrer les habitants du village. Deux réflexions à ce propos: les distinctions juridiques classiques au monde du commerce réel s'évanouissent là où la distinction entre prestataires et destinataires n'a plus cours, l'internaute pouvant devenir fournisseur; la distinction entre destinataires professionnels et destinataires consommateurs perd elle-même de sa pertinence, si on considère que les services s'adressent sans distinction aux uns ou aux autres; enfin, s'interrogeaient tant les intervenants que le fiscaliste Mr. Marcessus, la distinction entre prestataires de services et fournisseurs de biens pourtant utile en droit de la responsabilité et dans d'autres matières juridiques a-t-elle encore un sens lorsque les biens incorporels deviennent incorporels voire "virtuels" et que l'interactivité permise par la technologie autorise à l'adresser à chaque destinataire de "biens" ou "services" sur mesure?

Les débats et interventions qui ont suivi ont ajouté à la liste des habitants du village un certain nombre de "cyberintermédiaires". Sans doute, dans le futur, ce sera une tâche importante du droit de l'Internet de réfléchir au statut de ceux-ci, à leur responsabilité et à leur rôle. A priori, on dénombre des cyber-intermédiaires intervenant en amont ou en aval de la transaction, les "agents d'aide à la navigation", les "portails", les "pages

d'aiguillage " (mentionnés par Mr. Croze). Sans doute, est-il intéressant de s'interroger sur la manière dont ceux-ci dans le futur pourront constituer des alliés des internautes et non des serveurs, par exemple en proposant des services d' anonymisation, d' aide à la navigation, de « ratings » de sites, etc.

On ajoutera ceux qui gravitent autour de la transaction, pour accroître la confiance du consommateur, c-à-d les "certificateurs" de clés publiques dont a parlé Mr. Caprioli, les "labellisateurs" de tout poil, les "real names agencies" dont Melle Dusollier décrivait le rôle en cas d'interrogation dans un moteur de recherche.

Parmi les habitants de ce village, on a même découvert quelques avocats bien étriqués dans leur robe, la chose est étonnante à leur propos. C'est ainsi du moins que nous les a décrits Me S. Phall. Sans doute, sera t' il utile que les ordres professionnels révisent leurs positions afin de permettre aux avocats d' être présents sur le Net dans le respect de leur déontologie certes mais de manière à survivre demain face à la présence massive de certaines autres professions juridiques moins réglementées.

Enfin, glissés parmi les autres, quelques "cyberpirates", dénoncés par Mr. Martin, dont les méfaits mettent à mal les sécurités souvent insuffisantes mises en place par les autres habitants du village. La "démocratisation" de l'utilisation du réseau, son internationalisation, les capacités de plus en plus grandes des systèmes mis à disposition des utilisateurs quels qu'ils soient, expliquent les risques de plus en plus conséquents encourus par les habitants du village et justifient désormais la suspicion de n'importe qui. Pour lutter contre cette criminalité, les autorités de police mettent en place des systèmes de plus en plus sophistiqués de traçage des opérations effectuées par chacun sur le net et pour ce faire n'hésitent pas à s'appuyer sur la coopération des pouvoirs privés chargés de collecter les données et de les mettre à disposition des autorités de police. C'est à juste titre que Mr Martin rappelait à ce propos les principes de protection des libertés individuelles comme celui de l'interdiction d'une surveillance globale des individus, la nécessité de poursuites dans le cadre de procédures sous contrôle judiciaire et les limites aux droits d'investigation des pouvoirs privés, sans quoi on peut craindre l'apparition d'une société de surveillance, pire encore que le mal qu'elle est appelée à combattre.

2. Où habitent-ils ?

Mais où habitent tous ces acteurs? On relèvera à ce propos la tendance croissante à exiger (cf. le commentaire de la proposition de directive d'Axel Lefebvre et les règles adoptées par l'OMPI à propos des noms de domaine commentés par Mr. Croze) que celui qui entend prester sur Internet, soit tenu de décliner son identité, en particulier son adresse. L'utilisation de signature combinée avec la publication de certificats sur des sites interopérables et accessibles du monde entier comme l'a rappelé Mr. Caprioli confirmera plus encore cette obligation de chacun de s'identifier et de se rattacher non seulement à une adresse virtuelle mais également bien réelle.

Du virtuel au réel, c'est bien également la tendance de la proposition européenne de directive sur certains aspects du commerce électronique qui affirme que les prestataires seront tenus de respecter les règles du lieu de leur établissement ... non point virtuel mais réel mais que se passe-t-il, interroge Mme Zanobetti, lorsque

l'investissement d'un prestataire devient totalement immatériel et se résume avec un simple ordinateur "portable"?

3. Quelles transactions ?

Puis, est venu le temps de l'analyse des relations entre les habitants de ce village ? Des préparatifs de la transaction (A. Lefebvre), à sa conclusion (Th. Hassler), à la signature qui solennise cette conclusion (A. Prüm et E. Caprioli) et, finalement, à ses incidents (S. Cavanillas et J. Huet), deux tendances lourdes m'ont frappé:

- la première, c'est la grande **continuité du droit**. S'il est important d'être attentif à la manière dont la technologie bouleverse l'économie relationnelle de la transaction et modifie les comportements des acteurs, le simple approfondissement des principes généraux du droit suffit à les encadrer.
- la seconde est le phénomène, qu'après E. Katsch, j'appellerai du "**déplacement**", c-à-d l'utilisation de la technologie qui oblige à prendre en compte des nouvelles questions, non tant directement liées à la transaction elle-même, qu'à tout ce qui la précède, la prolonge et permet sa réalisation.

3.1. La continuité du droit

Revenons si vous le voulez bien à la première idée: la relation "prestataire-destinataire" dans le commerce virtuel a, disons-nous, profondément évolué mais sa réglementation peut parfaitement se satisfaire des principes du droit.

Quelques réflexions à ce propos: le commerce électronique détruit la relation "face to face" qui permettait de devisager autrui et de tirer y compris dans ses silences la confirmation de telle ou telle qualité du bien. Un simple coup d'œil à l'étalage renseignait sur la qualité et le sérieux du commerce.

Le commerce virtuel détruit cette connaissance possible, instinctive. Nous avons déjà montré combien l'obligation pour le prestataire de décliner son identité permettrait de compenser cette absence d'interlocuteur physique. Elle peut apparaître comme une simple conséquence du devoir de bonne foi. Ce même devoir justifie, là où le silence était possible dans le commerce réel, le devoir du prestataire de parler, de décrire sa prestation, d'indiquer parmi ses conditions de vente celles qui pourraient surprendre l'internaute. Je me réfère à ce propos à la brillante démonstration de mon collègue et ami Santiago Cavanillas.

Le contrat est classiquement analysé comme la rencontre de l'offre et de l'acceptation, une rencontre immédiate bien souvent dans le monde réel. La virtualité de la relation, qui empêche par le simple coup d'œil de se renseigner sur l'objet, sa qualité et de prendre connaissance des conditions de la transaction est certes compensé par l'interactivité du réseau qui, d'hyperliens en hyperliens, de page en page permettra que se contruisse un consentement complet et éclairé. C'est à travers ces multiples clics que le destinataire dressera une image précise du bien, de ses qualités et des conditions de la transaction. Tout cela, exige de voir le contrat comme un

processus par lequel se construit la transaction. Mr. Hassler nous a commenté à cet égard les dispositions de la proposition de directive qui, à juste titre, met l'accent sur la nécessaire information quant à ce processus, les étapes à franchir, les procédures de correction d'erreurs, etc.

La dématérialisation de la transaction est une autre caractéristique de ce commerce virtuel. Papier et signature manuscrite dans le monde réel non seulement représentent une marque d'authentification de la transaction facilement reconnaissable par le contractant mais encore dans certains cas, peuvent constituer, parce qu'ils impliquent le respect de contraintes temporelles (le recopiage manuscrit de certaines formules), un mode efficace de protection de celui qui s'engage. Que par l'approfondissement des fonctionnalités de la signature manuscrite et du document écrit, le droit puisse admettre que l'un et l'autre deviennent électroniques sans perdre leur valeur probante a été brillamment démontré par A. Prüm. Au-delà, il faut espérer que sur base du même principe de l'équivalence fonctionnelle, ou puisse trouver un *formalisme électronique* apte à remplacer dans le monde virtuel, celui mis en place dans le monde réel. Un exemple: en matière de crédit à la consommation, certaines législations réclament que certaines mentions figurent en caractères gras et fassent l'objet d'une acceptation distincte. Ces exigences peuvent parfaitement être rencontrées dans le commerce électronique par l'insertion de pages écrans reprenant les clauses, juste avant l'approbation finale et par la nécessité à la fois de la dactylographie par l'internaute d'une mention de son acceptation et d'une signature confirmant l'acceptation des clauses requises.

Que conclure de tout cela ? Premièrement, que le droit n'a pas à être "plus disant" ou, pour reprendre l'expression de Mr. Hassler, qu'il doit éviter de faire montre de cybercolbertisme. Il ne faut toucher à la loi qu'avec les mains tremblantes et sans doute peut-on trouver bien des fois dans les équilibres mis en place par les lois anciennes, la juste réponse aux questions soulevées.

Dans le même temps, cette réponse ne pourra être effective que si elle prend pleinement en compte la donne et les potentialités de la technologie. Il faut développer une *approche technolégale*. Qu'est-ce à dire? Deux choses: d'une part, comme l'a si bien montré Santiago Cavanillas avec ses 10 commandements, c'est dans la mesure où le droit dialogue pleinement avec la technique, qu'il atteint son but. Que veut dire concrètement : adresser au consommateur une "reasonable notice" des conditions générales contractuelles, si ce n'est l'obligation non à la page de garde par laquelle l'internaute ne passera pas nécessairement, mais à la page de commande, de faire figurer un logo qui de manière explicite renvoie par hyperliens aux conditions. Si le contenu de celles-ci ne correspond point à la "legitimate expectation" du destinataire, ne faut-il pas prôner l'utilisation de système de clignotant ou de "clicks" nécessaires avant d'aborder le consentement final. Bref, c'est en allant au bout des considérations techniques et en y cherchant sa meilleure forme d'expression que le droit sera pleinement efficace.

On ajoutera que l'utilisation de la technologie peut mieux garantir l'efficacité du droit. Ainsi, la technique des labels, est apparue comme favorisant la confiance du consommateur. A propos de cette labellisation, bien des points restent encore à éclaircir : qui définira les critères de la labellisation ? Sur quoi portera cette labellisation?

Qui en contrôlera le respect ? Quelle sanction prévoir en cas de non respect ? Quel rôle l'Etat doit jouer dans ce processus ?

Si la technique aide le droit, le droit, à l'inverse, la promeut. La réglementation de la signature électronique promeut l'utilisation de méthodes de signature et de cryptographie sûres, nous rappelle E. Caprioli. Severine Dusollier souligne que le droit (le projet de directive sur le droit d'auteur et les droits voisins) consacre les modes techniques de protection des produits informationnels comme le watermarking, les Electronic Rights Management Systems (E.R.M.S). La question qu'elle adresse à propos de cette reconnaissance légale des technologies est cinglante: cette protection légale ne va-t-elle pas dénaturer les droits que la technologie prétend protéger ? L'exemple que Melle Dusollier donne à propos de l'impossibilité de reproduire, technique de watermarking s'interposant, une image du musée de l'Hermitage est à ce propos significatif. Cette technologie est-elle toujours respectueuse des équilibres construits à grand peine par la législation du droit d'auteur entre le droit d'auteur à la juste rétribution et la libre circulation des œuvres ? A la limite, le droit d'auteur est-il encore nécessaire là où la technologie le transforme en un droit contractuel d'accès à l'œuvre ?

Bref, le développement technologique se doit de respecter le droit et de maintenir les équilibres y inscrits. *"The answer to the machine is in the machine ..."*. J'ajouterai *"a machine legally operating and building up"*.

3.2. Le "déplacement" du droit

Le droit de la signature électronique nous servira de prétexte à ce second type de réflexions. Le problème de la validité de la signature électronique semble, suite aux travaux de l'UNCITRAL (Caprioli) ou à la proposition de directive 98/297/UE relative à un cadre commun en matière de signature électronique, avoir été résolu par une approche fonctionnelle de la signature. A la question : « faut-il modifier profondément notre législation du droit de la preuve pour y faire entrer la réalité des ordinateurs et des technologies de la communication ? », il est répondu négativement. L'ouverture « providentielle » du concept juridique de signature permet d'accueillir la réalité nouvelle en exigeant des modes techniques de création et d'apposition de signature, les mêmes exigences fonctionnelles que celles de la signature manuscrite : l'identification du signataire, l'authentification d'un document auquel sa signature doit rester attachée. Ainsi, et on le constate bien souvent, le développement des technologies de l'information et de la communication sont l'occasion de revitaliser les concepts traditionnels. On souligne le danger de solutions « ad hoc » qui, si elles ont l'avantage de la simplicité apparente, créent à terme des perturbations graves dans l'ordre juridique.

Ceci dit, l'équivalence de principe même conditionnée des signatures électronique et manuscrite ne clôt point le débat. Bien d'autres questions se trouvent posées au-delà de la réglementation étroite c'est-à-dire les dispositions du code dans lesquelles s'inscrivait jusqu'à présent uniquement la question juridique de la signature. Les points suivants témoignent de cette extension nécessaire du débat. A la continuité du droit, succède une nouvelle réflexion : celle relative au déplacement des questions juridiques.

Ainsi, une première question renvoie au statut et à l'élaboration des normes techniques aptes à assurer la reconnaissance en droit de certaines techniques de signature électronique. Le contenu des exigences à rencontrer

par la signature électronique pour prétendre à la qualité légale de signature s'apprécie au regard de l'évolution technologique. Ainsi, la robustesse d'une signature qui permet l'identification suppose l'utilisation de méthodes cryptographiques toujours perfectibles et plus sûres.

La difficulté pour chaque entreprise ou administration qui désire se prévaloir d'une preuve électronique de démontrer le niveau de qualité des mesures de sécurité ainsi exigées se conçoit aisément. En la matière, se développera inévitablement un mouvement en faveur de la normalisation au sein d'institutions ad hoc plus souvent privées que publiques. Cette normalisation, sans être obligatoire, représentera cependant un standard acceptable par les tribunaux, sous réserve d'expertise décidée par ces derniers. L'avantage d'une telle normalisation est sa relative souplesse. On sera attentif à la possibilité y compris pour les représentants des consommateurs de participer à ces processus de normalisation (cf. à cet égard, les statuts de l'European Telecommunications Standards Institute (ETSI)).

Sont liées à cette normalisation technique, les questions relatives au droit de la concurrence et à l'interopérabilité des systèmes. La normalisation de fait d'un procédé cryptographique peut être l'occasion pour une entreprise de « capturer » un marché. Les exigences d'une normalisation « transparente » et d'une réglementation permettant à chaque opérateur de bénéficier de cette « facilité essentielle » sont à rappeler ici.

Enfin, le développement même des procédés cryptographiques qui fondent les mécanismes de signature justifie d'autres préoccupations : la sécurité publique légitime, dans des conditions procédurales, strictes certes, des écoutes « téléphoniques ». Que devient cet intérêt légitime de l'Etat si demain des messages indéchiffrables circulent sur nos autoroutes de l'information ? Ce délicat équilibre est à la base, rappelait Mr Martin, des principes directeurs de l'OCDE en matière de cryptographie, principes adoptés le 27 mars 1997.

Le besoin croissant de recourir à la signature électronique pour l'obtention de services de toute sorte y compris des services administratifs disponibles on-line soulèvera d'autres questions : ainsi, celle du droit de chacun à disposer d'une signature électronique voire de signer anonymement ; celle du droit d'exiger le maintien par les administrations de procédures papier ; celle, enfin du droit, pour chacun de disposer de plusieurs signatures, afin d'éviter que la signature ne devienne un identifiant unique permettant la connexion de nombreux traitements.

L'affirmation doit être prise en deux sens : premièrement, la reconnaissance de la signature digitale créera le besoin de nouveaux acteurs dont l'intervention pourra faire l'objet de réglementations ; secondement, la signature digitale opère différemment de la signature manuscrite.

Sur le premier point, on note que la technologie de signature digitale fondée sur un système cryptographique asymétrique suscite l'intervention de nouveaux acteurs, en particulier les autorités de certification qui publient dans des registres ouverts les clés publiques des signataires et attestent de l'authenticité du contenu des informations publiées. Leur intervention fait l'objet de réglementations nouvelles qui décrivent leurs responsabilités et fixent les conditions de la reconnaissance de leurs activités.

Quant au second point, la disparition d'échanges basés sur des relations physiques entre personnes, qui se sont identifiées préalablement, au profit de transactions conclues à travers cet espace virtuel déterritorialisé modifie fondamentalement les caractéristiques de nos relations contractuelles. Ceci se répercute notamment sur la fonction de la signature : cette dernière ne peut plus simplement être conçue comme la confirmation a posteriori d'une transaction, à des fins de preuve. La signature devient une condition de (re)connaissance d'autrui et dès lors une condition d'établissement de la transaction.

Cette reconnaissance d'autrui doit-elle être encore nécessairement, celle de personnes physiques ou peut-elle être celle d'une personne morale. Ce que la signature manuscrite ne permettait pas hier, la signature électronique l'autorise. La personne morale pourrait demain disposer au plein sens du terme d'une signature et générer des opérations signées sans devoir s'aider du concours d'une personne physique dans le cadre notamment du fonctionnement d'agents électroniques, c'est à dire de systèmes automatisés de prises de commandes ou de facturation.

En conclusion, le droit de la signature électronique invite certes à relire le droit, à approfondir les concepts traditionnels de celui-ci mais, au-delà, à faire éclater les divisions disciplinaires du droit. Le droit de la signature, classiquement question de droit civil des contrats, devient également une question des droits de l'homme (droit à la signature, droit des écoutes téléphoniques, protection de la vie privée), du droit de la concurrence et de la normalisation. Le second exemple démontrera également la nécessité de ce double souci du juriste, confronté aux technologies de l'information et de la communication : relire le droit et être attentif à l'éclatement disciplinaire que la reconnaissance par le droit des technologies de l'information et de la communication y provoque.

4. Comment se règlent les conflits nés des relations dans le cyberspace ?

Sur cette dernière question, je retiens de nos deux journées, trois domaines de réflexion: le premier porte sur la question de la responsabilité, non tant celle des fournisseurs de biens et services qui a été peu évoquée mais bien celle des intermédiaires; le deuxième évoque la multiplicité des droits de toute nature qui cherchent chacun à leur manière à régir ce cyberspace. Enfin, le troisième cherche à découvrir les pistes de construction du droit du cyberspace, ce qui nous permettra de conclure.

Le thème de la responsabilité des intermédiaires était le thème central de l'intervention de J. Huet. Une thèse a animé son propos. *Si le droit ne doit pas être "plus disant" il n'a pas non plus à être "moins disant"*. C'est à juste titre que l'orateur fustige le propos de l'article 17 de la proposition de directive sur le commerce électronique. Il démontre que l'application des standards légaux permet d'aboutir sans doute à travers une jurisprudence au départ un peu cahotante, à des solutions équilibrées et dénonce ce régime injustifié de faveur accordée aux hébergeurs.

Au-delà de cette réflexion fondamentale, deux autres questions ont été soulevées: celle de la nécessité de "tracer" les transactions, préoccupation relevée par Mr. Martin au nom de la lutte légitime contre la criminalité

informatique, préoccupation également de ceux qui investissent sur le net et souhaitent à travers des procédures d'identification, de signature et de traçage des œuvres, repérer le cas échéant, les utilisations frauduleuses ou simplement illégitimes, préoccupations enfin des autorités fiscales pour assurer la juste perception des impôts. Que ce soit en matière de responsabilité fiscale, pénale, civile se dégage la nécessité de définir un statut des personnes habilitées à travers, un droit à conserver celles-ci et à les produire en justice, droit qui nécessairement se doit de respecter les principes de protection de la vie privée.

Enfin, on notera avec Severine Dusollier que les règles de la responsabilité devront se décliner en fonction des multiples problèmes qui progressivement apparaîtront : ainsi, le problème des hyperliens stables ou involontaires vers des sociétés concurrentes, des "noms de domaines" créant des confusions, les questions nouvelles liées à l'utilisation des "real names" comme mode d'indexation des sites. Bref, le droit de la responsabilité en particulier des cyberintermédiaires reste à écrire.

La dimension internationale des relations qui se nouent dans le cyberspace soulève le problème du trop plein de droits. A cet égard, on relèvera d'abord les conflits de droit. Faut-il appliquer le droit du prestataire ou celui du destinataire Mme Zanobetti devait rappeler qu'en la matière la convention de Bruxelles plaide en principe pour l'application du droit de la prestation essentielle à savoir le droit du pays d'origine mais ajoutait que l'exception, en particulier celle en cas de sollicitation du consommateur, trouverait fréquemment à s'appliquer dans la mesure où à la fois les méthodes de démarchage, l'intervention d'intermédiaires comme les portails situés dans les pays du destinataire, les messages utilisés et finalement les possibilités de filtre en fonction de l'origine du message déplacent le centre de gravité de la relation du prestataire vers le destinataire. Mme Zanobetti rejoignait ainsi le principe affirmé par Mr. Greenblum selon lequel, plus grande était l'interactivité de la relation entre prestataire et destinataire plus la relation pencherait vers l'application du droit du destinataire.

Cette multiplicité des droits nationaux s'explique - les réflexions de Mr. Marcessus en matière fiscale étaient sur ce point particulièrement éclairantes - par la concurrence entre Etats qu' à travers un "dumping" réglementaire s'arrachent, comme le note A. Prum, les investissements. Au-delà de cette concurrence entre réglementations étatiques dites aussi réglementations dures (hard law), il faut ajouter celle entre réglementations dures et réglementations dites souples ou douces (soft law) sans doute parce qu' elles prétendent pouvoir épouser plus facilement les nécessités d'un donné technologique toujours en évolution. En ce sens, l' 'autorégulation est parfois présentée comme la panacée capable de régler universellement et effectivement les questions du cyberspace . Nous avons tâche de démontrer à la fois toute la valeur de l'autorégulation et le rôle fondamental que la loi et le juge doivent garder et exercer tant pour promouvoir l' autorégulation que pour fixer les limites de son intervention .

Cette coexistence de l'autorégulation et de la loi doit suivre dans toute la mesure la règle de la subsidiarité : *"Think global, Act locally"*. L'autorégulation permet des compléments utiles dans des secteurs ou à propos de questions l'approche légale se limitera à affirmer quelques principes ou standards

L'exposé de Mr. Croze témoigne ainsi à propos de la régulation proposée par l'OMPI de ce que peut être une bonne autorégulation: ainsi, la réunion de toutes les parties intéressées, l'initiative laissée à une organisation supragouvernementale, la définition transparente de règles de contrôle à effectuer par les organismes responsables de l'enregistrement, la mise sur pied, sans exclure les juridictions étatiques, de procédures privées de règlement des litiges, facilement accessibles et peu coûteuses, etc.

En conclusion, le droit du cyberspace n'est pas à écrire à côté de celui de nos villages réels. Au contraire, c'est en approfondissant les équilibres y inscrits, en affirmant demain plus encore qu'aujourd'hui les valeurs et libertés que les nouvelles technologies peuvent détruire ou au contraire promouvoir, que le Droit doit chercher des solutions en s'appuyant sur une technologie suffisamment souple et adaptable pour épouser sa cause. Ce droit s'il doit sans doute s'écrire au pluriel ne doit pas perdre son âme : celle de répondre aux exigences de sécurité, de justice et de libertés . Qu'à cette œuvre l'Université est à apporter sa contribution est indiscutable mais n'est-ce pas précisément la raison pour laquelle nous étions si cordialement invités à habiter la " Maison du Multimédia" dont l'Université de Strasbourg nous annonçait la construction.

Y. Poulet

Professeur à la Faculté de Droit

Directeur du CRID des Facultés Universitaires
de Namur

yves.poulet@fundp.ac.be

<http://www.droit.fundp.ac.be/crid.htm>

L'article a été réalisé avec l'appui financier des services du Premier Ministre belge dans le cadre du programme PAI (Pôle d'Attraction Internuniversitaire).